

GE_GERICHTE ACJC/218/2024 vom 26. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_218_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/218/2024 du 26 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/218/2024 del 26 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices – qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC – dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable.

- 8/14 -

C/8764/2022

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), sa cognition étant toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 2.2). La fixation de la contribution d'entretien du conjoint dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale est soumise à la maxime de disposition (art. 58 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3). L'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 al. 2 CPC). Cela étant, l'intimé peut lui aussi présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent à exposer que malgré le bien-fondé des griefs de l'appelant, ou même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et les réf. cit.; ACJC/1140/2017 du 5 septembre 2017 consid. 3.4).

E. 2

La pièce nouvelle produite par l'appelant est recevable, s'agissant d'un fait notoire (art. 151 CPC).

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal de l'avoir condamné à verser une contribution d'entretien à l'intimée.

3.1.1 D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 1 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1; 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1, non publié aux ATF 136 III 257). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral a arrêté, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de fixation de l'entretien - soit la méthode du minimum vital avec répartition de

- 9/14 -

C/8764/2022 l'excédent dite en deux étapes (arrêts du Tribunal fédéral 5A_311/2019 du 11 novembre 2020; 5A_891/2018 du 2 février 2021 et 5A_800/2019 du 9 février 2021 destinés à la publication). Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins de la famille, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites puis, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque membre (ATF 147 III 265 consid. 7.1). Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2022, RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base OP comprend, notamment, l'alimentation, les vêtements et le linge, ainsi que les soins corporels et de santé), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, soit les frais de logement, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports et les frais de repas pris à l'extérieur (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), un montant adapté pour l'amortissement des dettes et les primes d'assurance-maladie complémentaire. En revanche, sont exclus les autres postes tels que les voyages, les loisirs, etc., lesquels doivent être financés au moyen de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 précité). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce

une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2019 précité consid. 3.1).

- 10/14 -

C/8764/2022 Seules les charges effectives, à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.1; 5A_771/2018 du 28 mars 2019 consid. 3.2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'est pas arbitraire de tenir compte d'un loyer hypothétique pour une durée transitoire, le temps que la partie concernée trouve un logement. Hormis cette exception, seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en compte et, en l'absence de telles charges, il appartient à la personne concernée de faire valoir ses frais de logement effectifs dès la conclusion d'un contrat de bail (arrêts du Tribunal fédéral 5A_405/2019 du 24 février 2020 consid. 5.3; 5A_461/2017 du 25 juillet 2017 consid. 3.3 et les références citées). L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 4.1). La détermination de la quotité de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). 3.1.2 Lorsque les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Dans le cas contraire, l'entretien peut être assuré par des prélèvements dans la fortune des époux, le cas échéant même par les biens propres, que ce soit en mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond. Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci. Pour respecter le principe d'égalité entre les époux, l'on ne saurait cependant exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant que si l'on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (arrêts du Tribunal fédéral 5A_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 4.2.1 et 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 5.1.3).

E. 3.2

En l'espèce, il convient donc d'examiner les revenus et charges des parties, à l'aune des griefs soulevés.

E. 3.2.1

S'agissant de l'appelant, il sera tenu compte, sous l'angle de la vraisemblance, d'un revenu mensuel arrondi de 10'500 fr., correspondant à un salaire de 5'656 fr., la baisse alléguée étant crédible, contrairement à ce que tente de soutenir l'intimée, plus une rente AVS de 1'847 fr. et des revenus de la fortune de 1'530 fr. et 1'351 fr. (non contestés).

- 11/14 -

C/8764/2022 Les revenus de l'intimée seront estimés, sous l'angle de la vraisemblance, à 4'500 fr. par mois, tentant compte du salaire perçu pour l'activité à 40% auprès de G _____ SA (sans les heures supplémentaires qui ne sont pas régulières) et des revenus de ses activités annexes (enseignement en HES). Il ne lui sera pas alloué de revenu hypothétique à ce stade, les mesures protectrices n'étant pas destinées à durer et un temps d'adaptation devant en tout état lui être laissé pour cas échéant augmenter sa capacité de gain.

E. 3.2.2

Les charges de l'appelant seront arrêtées à 8'200 fr. (arrondis), comprenant l'entretien de base en 1'200 fr. (et non 1'350 fr., l'entretien du conjoint l'emportant sur celui des enfants majeurs), le loyer du logement et du parking de 2'804 fr., l'assurance RC de 37 fr. (non contestée), 95 fr. de frais de téléphonie, rendus vraisemblables par pièces, les frais de femme de ménage en 700 fr., également établis par pièces et non contestés par l'intimée, 130 fr. de frais médicaux non couverts (frais de dentiste vraisemblablement récurrents, non contestés par l'intimée), 805 fr. de primes d'assurance LAMal et LCA, des frais de véhicule de 420 fr. (en tenant compte de frais d'essence vraisemblables de 70 fr. par mois, les autres montants étant établis par pièces) et 2'000 fr. d'impôts (estimation). Les frais de vacances n'ont pas à être pris en compte dans les charges. Le disponible de l'appelant est ainsi de 2'300 fr. Les charges de l'intimée seront fixées à 4'654 fr., comprenant l'entretien de base OP en 1'200 fr. comme pour l'appelant, 1'051 fr. correspondant à son loyer actuel (l'intimée n'ayant produit aucune recherche d'un autre logement), les primes d'assurance-maladie LAMal et LCA de 1'011 fr., des frais médicaux non remboursés de vraisemblablement 282 fr. (selon attestation de la caisse maladie de 2021), des frais de transport de 110 fr. (tels qu'allégués par elle en appel et correspondant aux frais d'abonnement TPG, CFF et J _____) et des impôts en 1'000 fr. (estimation). Les frais de femme de ménage ne sont pas même rendus vraisemblables et ceux de vacances n'ont pas à être pris en compte dans les charges. Son déficit est ainsi de 154 fr. Après paiement du déficit de l'intimée, l'excédent du couple est de 2'146 fr., soit divisé par deux de 1'073 fr. La contribution due par l'appelant à l'intimée sera ainsi fixée à 1'250 fr. (154 fr. + 1'073 fr.). Le dies a quo (non contesté à titre subsidiaire) sera également confirmé. Il n'y a pas lieu de contraindre l'appelant à entamer sa fortune pour contribuer plus largement à l'entretien de l'intimée, celle-ci n'ayant pas rendu vraisemblable un train de vie élevé des parties durant la vie commune. En revanche, il pourra y puiser pour continuer de contribuer à l'entretien de ses enfants majeurs.

- 12/14 -

C/8764/2022

E. 3.2.3

L'appel sera donc admis. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera en conséquence modifié dans le sens qui précède.

E. 4

Compte tenu de la situation financière des parties et de l'issue du litige, les frais judiciaires de première et seconde instance seront mis à leur charge à raison d'une moitié chacune. La quotité de ceux de première instance fixée conformément à la loi sera confirmée. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 96 CPC; art. 31 et 37 RTFMC). L'appelant sera condamné à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. La part des frais incombant à l'intimée, qui plaide au bénéfice de

l'assistance judiciaire, sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

- 13/14 -

C/8764/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 février 2023 par A_____ contre le jugement JTPI/1116/2023 rendu le 23 janvier 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8764/2022. Au fond : Annule les chiffres 3 et 7 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, au titre de contribution à son entretien, la somme de 1'500 fr. 1'250 fr.* pas mois dès le 15 septembre 2021. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance et d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Condamne A_____ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que la part des frais judiciaires à charge de B_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

* Rectification d'erreur matérielle du 7 mars 2024 (art. 334 CPC)

- 14/14 -

C/8764/2022 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.